

Portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune d'Etables-sur-Mer

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques dans les voies concernées ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge engendre des nuisances, dégradations et risques pour la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette circulation sur certaines voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sur l'ensemble de la commune d'Etables-sur-Mer

Article 2 : Sont toutefois autorisés à circuler sur ces voies :

- Les véhicules de livraison à destination ou en provenance des établissements situés dans le périmètre concerné,
- Les véhicules de secours, de sécurité, de collecte des ordures ménagères et de service public,
- Les véhicules agricoles ou de chantier intervenant sur des parcelles desservies par ces voies.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera positionnée à chaque extrémité des sections de voie concernées.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 06 janvier 2026,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le